



Mission régionale d'autorité environnementale  
Île-de-France

**Procès-verbal de la séance du 18 juin 2020**  
**de la MRAe d'Île-de-France**

Dûment convoquée par son président, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 18 juin 2020 à 14h00 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

Présents : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah, François Noisette (membres titulaires ayant voix délibérative), Judith Raoul-Duval et Catherine Mir (membres suppléants sans voix délibérative), et Noël Jouteur, chargé de mission. Catherine Mir était présente avec voix délibérative pour les 3 premiers points de l'ordre du jour par suppléance de François Noisette, empêché.

La MRAe a délibéré sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

### **1. Approbation du PV de la réunion du 4 juin 2020**

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et Catherine Mir. Le PV de la réunion du 4 juin 2020 est approuvé.

### **2. Retour sur les décisions prises depuis la réunion du collège de la MRAe du 4 juin 2020**

Jean-Paul Le Divenah rend compte de l'exercice de la délégation de compétence concernant 5 décisions de cas par cas prises depuis la réunion du collège de la MRAe du 4 juin 2020 :

- Zonage d'assainissement de Bois-le-Roi (77) : décision de non soumission du 11 juin 2020 ;
- Zonage d'assainissement de Chartrettes (77) : décision de non soumission du 11 juin 2020 ;
- Zonage d'assainissement de Fontaine-le-Port (77) : décision de non soumission du 11 juin 2020 ;
- Révision allégée du PLU d'Arnouville (95) : décision de non soumission du 15 juin 2020 ;
- Elaboration du PLU de Nesles-la-Vallée (95) : décision de soumission du 15 juin 2020.

Cette présentation n'appelle pas de commentaires de la part des membres de la MRAe.

### **3. Adoption de la décision portant délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable**

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et Catherine Mir.

Après discussion, la décision de délégation, telle qu'annexée au présent procès-verbal, est adoptée à l'unanimité et sera transmise à la DRIEE pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

### **4. Définition des niveaux d'enjeu et désignation de coordonnateurs pour avis sur plans-programmes**

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et François Noisette.

Dans l'état actuel des dossiers et des informations qui lui sont communiquées, ne pouvant anticiper la date limite à laquelle certains avis devront être rendus, la MRAe identifie néanmoins les rapporteurs suivants et donne délégation de compétence au président, ou en son absence à François Noisette, pour tous les dossiers dont l'avis devra être rendu avant sa prochaine réunion prévue le 2 juillet 2020, notamment les dossiers suivants :

- 5369 – Mise en compatibilité DUP du PLU de Montereau-Fault-Yonne (77) : niveau 1 – Judith Raoul-Duval ;
- 5448 – Modification du PLU de Saint-Leu-la-Forêt (95) : niveau 2 – Jean-Jacques Lafitte.

### **5. Définition des niveaux d'enjeu et désignation de coordonnateurs pour avis sur projets**

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et François Noisette.

Dans l'état actuel des dossiers et des informations qui lui sont communiquées, ne pouvant anticiper la date limite à laquelle certains avis devront être rendus, la MRAe identifie néanmoins les rapporteurs suivants et donne délégation de compétence au président, ou en son absence à François Noisette pour tous les dossiers dont l'avis devra être rendu avant sa prochaine réunion prévue le 2 juillet 2020, notamment le dossier suivant :

- 348 – ZAC des Groues à Nanterre (92) : niveau 1 – Noël Jouteur (en remplacement de Jean-Paul Le Divenah).
- 362 – ZAC Paul Hochart à L'Hay-les-Roses (94) : niveau 1 – Philippe Schmit.

## **6. Retour sur les avis sur plans programmes rendus depuis la réunion du collège de la MRAe du 4 juin 2020**

Jean-Paul Le Divenah rend compte de l'exercice de la délégation de compétence concernant 2 avis sur plans programmes rendus depuis la réunion du collège de la MRAe du 4 juin 2020 :

- 5350 – Elaboration du PLU de Crégy-les-Meaux (77) : avis du 11 juin 2020 ;
- 5378 – PCAET CA Pays de Fontainebleau (77) : avis du 17 juin 2020.

Cette présentation n'appelle pas de commentaires de la part des membres de la MRAe.

## **7. Retour sur les avis sur projets rendus depuis la réunion du collège de la MRAe du 4 juin 2020**

Jean-Paul Le Divenah rend compte de l'exercice de la délégation de compétence concernant 2 avis sur projets rendus depuis la réunion du collège de la MRAe du 4 juin 2020 :

- 355 – Actualisation étude d'impact du lot ZB Sud de la ZAC des Bruyères, tranches 1 et 2A à Bois-Colombes (92) ;
- 357 – Actualisation étude d'impact du lot ZB Sud de la ZAC des Bruyères, tranche 2B à Bois-Colombes (92).

## **8. Délibération sur des projets d'avis sur plans-programmes**

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et François Noisette.

Après délibération, l'avis sur le projet de plan-programme suivant est adopté :

- 5379 – PCAET CA Roissy-Pays-de-France (77 et 95).

## **9. Délibération sur des projets d'avis sur projets**

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte (remplacé par Judith Raoul-Duval sur le dossier n°346), Jean-Paul Le Divenah et François Noisette.

Jean-Jacques Lafitte ne participe pas à la délibération concernant le projet des chaudières biomasse à Courbevoie en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD approuvé par arrêté de la ministre en charge de l'environnement du 12 mai 2016.

Après délibération, les avis portant sur les projets suivants sont adoptés :

- 346 – Chaudières biomasse à Courbevoie (92) ;
- 350 – Construction d'un site de traitement de déchets d'activités économiques à Aulnay-sous-Bois (93) ;
- 351 – Construction d'un site logistique à Aulnay-sous-Bois (93) et Gonesse (95).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Fait à La Défense, le 18 juin 2020  
Jean-Paul Le Divenah,



président de séance

**Décision du 18 juin 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 31 octobre 2019 sur le même objet.**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, réunie en séance collégiale le 18 juin 2020, en présence de ses membres ayant voix délibérative : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et Catherine Mir ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17, prévoyant que « *la mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 relatif au règlement intérieur de la formation et des missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD complétant l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD,

Vu les arrêtés du 17 avril 2018, du 28 juin 2018, du 30 avril 2019, du 18 octobre 2019, du 11 décembre 2019 et du 3 juin 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

A compter du 20 juin 2020, la compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies à l'article 2 ci-après , à :

- Philippe Schmit, président de la MRAe d'Île-de-France ;
- François Noisette, membre permanent de la MRAe d'Île-de France.

Article 2 :

Les recours administratifs contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne sont pas couverts par le présent article, car devant faire l'objet d'une décision en réunion collégiale.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>). En cas d'indisponibilité du délégataire, la délégation est automatiquement transférée au suppléant des membres permanents, sauf délibération différente adoptée par la MRAe en réunion collégiale.

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- 1 une consultation de tous les membres de la MRAe sur tout projet de décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale,
- 2 en tant que de besoin, une consultation de tous les membres de la MRAe sur les projets de décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale,
- 3 la réponse d'au moins un membre associé de la MRAe lorsque la MRAe a préalablement identifié un enjeu de niveau 2 ou 3 au sens de l'article 3, V et VII de la convention passée entre la MRAE et la DRIEE.

Le délégataire porte simultanément à la connaissance de tous les membres de la MRAe la proposition de décision transmise par les agents de la DRIEE apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous son autorité fonctionnelle, et son propre projet de décision.

Tout désaccord éventuel sur un projet de décision est signalé par courriel au délégataire, avec copie au président, avant signature de la décision.

Si le projet de décision propose une dispense d'évaluation environnementale, les réactions argumentées visant à soumettre à évaluation environnementale doivent analyser, à propos du plan, schéma, programme ou document de planification concerné, chacun des deux critères visés à l'annexe II de la directive n°2001/42/CE.

En cas de désaccord entre le délégataire et un membre de la MRAe sur le sens de la décision, le délégataire doit informer par courriel l'ensemble des membres de la MRAe des éléments de fait ou de droit qui l'ont conduit à opter pour la solution retenue.

Article 3 :

A compter du 20 juin 2020, la compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies à l'article 4 ci-après , à :

- Philippe Schmit, président de la MRAe d'Île-de-France ;
- François Noisette, membre permanent de la MRAe d'Île-de France.

Article 4 :

La délégation visée à l'article 3 ne peut concerner que les plans, schémas, programmes ou documents de planification pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu de niveau 1 ou 0 au sens de l'article 3, V et VII de la convention passée entre la MRAe et la DRIEE.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>). En cas d'indisponibilité du délégataire, la délégation est automatiquement transférée au suppléant des membres permanents, sauf délibération différente adoptée par la MRAe en réunion collégiale.

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- 4 une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet d'avis,
- 5 la réponse d'au moins un membre associé de la MRAe.

Le délégataire porte simultanément à la connaissance de tous les membres de la MRAe la proposition d'avis transmise par les agents de la DRIEE apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous son autorité fonctionnelle, et son propre projet. Les réactions et suggestions des membres consultés doivent être argumentées.

Le délégataire doit informer par courriel tous les membres de la MRAe des éléments de droit ou de fait qui, de son point de vue, expliquent les formulations qu'il a finalement retenues à l'issue de cette consultation.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionnés aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui ont été posées: ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Certifié conforme à la délibération du 18 juin 2020.

Fait à Paris La Défense, le 18 juin 2020.

Le président de la MRAe Île-de-France

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'P' and 'L', and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Paul Le Divenah